



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 2A-2024-06-28-00001 du 28 juin 2024

Portant institution d'une commission de recensement général des votes commune aux deux circonscriptions du département de la Corse-du-Sud dans le cadre des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 175 et R. 107 à R. 109 ;
- Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi susvisée ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;
- Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le courrier électronique du 13 juin 2024 par lequel la première présidente de la Cour d'appel de Bastia nomme les magistrats chargés de présider les commissions de recensement des votes pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 et leurs suppléants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 24/072 du 27 juin 2024 portant désignation des représentants à l'Assemblée de Corse au sein des commissions de recensement des votes pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : En vue des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, il est institué une commission de recensement général des votes commune aux deux circonscriptions du département de la Corse-du-Sud.

Le siège de cette commission est fixé à la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

Pour le 1^{er} tour :

- M. Philippe COUDOURNAC, juge au tribunal judiciaire, président.

La suppléance de M. COUDOURNAC sera assurée en tant que de besoin par Mme Sophie BOYER, présidente du tribunal judiciaire d'Ajaccio.

- M. Jean-Paul PANZANI, conseiller à l'Assemblée de Corse représentant le département.

La suppléance de M. PANZANI sera assurée en tant que de besoin par M. Jean BIANCUCCI, conseiller à l'Assemblée de Corse représentant le département.

- M. Julien BORNE-SANTONI, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de la Corse-du-Sud, représentant le préfet.

La suppléance de M. BORNE-SANTONI sera assurée, en tant que de besoin, par Mme Astrid ANGELLO, cheffe du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le 2^{ème} tour :

- M. Jérôme GLAVANY, juge au tribunal judiciaire d'Ajaccio, président.

La suppléance de M. GLAVANY sera assurée en tant que de besoin par Mme Elsa KERAVEL, vice-présidente du tribunal judiciaire d'Ajaccio.

- M. Jean-Paul PANZANI, conseiller à l'Assemblée de Corse représentant le département.

La suppléance de M. PANZANI sera assurée en tant que de besoin par M. Jean BIANCUCCI, conseiller à l'Assemblée de Corse représentant le département.

- M. Julien BORNE-SANTONI, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de la Corse-du-Sud, représentant le préfet.

La suppléance de M. BORNE-SANTONI sera assurée, en tant que de besoin, par Mme Astrid ANGELLO, cheffe du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 3 : Les attributions de cette commission sont les suivantes :

- centraliser les documents électoraux adressés par les maires sous forme de procès-verbaux et annexes,

.../...

- se prononcer sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation en tenant compte, le cas échéant, des réclamations ou contestations portées au procès-verbal,
- procéder si nécessaire au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux communaux et déterminer le nombre total d'inscrits, le nombre total de votants, le nombre total des bulletins blancs et nuls, le nombre total de suffrages exprimés et le nombre total de voix obtenues par chaque candidat,
- consigner sur une annexe la liste des redressements auxquels elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs qui les ont justifiés,
- établir, dès la clôture de ses travaux, le procès-verbal des opérations de recensement signé par tous les membres,
- proclamer publiquement les résultats définitifs du scrutin.

Article 4 : La commission débutera ses travaux à 7 heures le lundi 1^{er} juillet 2024 pour le premier tour et, le cas échéant, à 7 h le lundi 8 juillet 2024 pour le second tour.

Article 5 : Les travaux de la commission ne sont pas publics, cependant un représentant de chaque candidat, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses observations, protestations ou contestations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Le préfet,

SIGNE

Amaury de SAINT-QUENTIN